



Unité départementale des Hauts-de-Seine  
Service risques et installations classées  
de Paris et des hauts-de-seine  
167-177 avenue joliot curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 03/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**PULLMAN Paris Bercy (i3813)**

1 RUE DE LIBOURNE  
75012 Paris

GUP : 3813  
Code AIOT : 0007408505

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement PULLMAN Paris Bercy implanté 1 RUE DE LIBOURNE 75012 Paris. L'inspection a été annoncée le 05/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes sont susceptibles d'être un vecteur de dissémination de gouttelettes d'eau contenant des légionnelles. Dans un contexte de forte concentration de population lors des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une vigilance accrue de ces équipements est portée par l'Inspection Installations Classées.

Cette dernière organise une campagne d'inspections renforcées des tours aéroréfrigérantes, classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur Paris et le département des Hauts-de-Seine dans un périmètre de 500 mètres autour des sites et parcours olympiques afin de s'assurer que l'exploitation des tours

aéroréfrigérantes est conforme à la réglementation en vigueur.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PULLMAN Paris Bercy
- 1 RUE DE LIBOURNE 75012 Paris
- Code AIOT : 0007408505
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Deux tours aéroréfrigérantes, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE et pouvant évacuer une puissance thermique totale de 1 990 kW, sont exploitées dans les locaux de l'hôtel Pullman Paris Centre Bercy situé au 1 rue de Libourne dans le 12e arrondissement de Paris. Ces tours fonctionnent en parallèle sur un même circuit refroidissant des groupes froid (non classés au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature ICPE) destinés à la climatisation du bâtiment.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- BIOCIDES
- Légionnelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Le risque légionelle est bien maîtrisé sur ce site. Le carnet de suivi de l'installation est maintenu à jour par le Directeur Technique de l'Hôtel Pullman Paris Centre Bercy.

Néanmoins, l'exploitant doit démontrer que sa stratégie de traitement est la plus appropriée pour son installation et la moins impactante sur l'environnement et compléter son plan de surveillance.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Justification de la stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I>3.7.I.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
3	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	Sans objet
4	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a	Sans objet
6	Plan d'entretien – Présence	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1	Sans objet
9	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1	Sans objet
10	Mise à disposition des EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3	Sans objet
11	Information du risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3	Sans objet
12	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,10	Sans objet
13	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le risque légionelle est bien maîtrisé sur ce site. Le carnet de suivi de l'installation est maintenu à jour par le Directeur Technique de l'Hôtel Pullman Paris Centre Bercy.

Néanmoins, l'exploitant doit démontrer que sa stratégie de traitement est la plus appropriée pour son installation et la moins impactante sur l'environnement et mettre à jour son plan de surveillance.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôle périodique DC
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>
Le dernier contrôle périodique des tours aéroréfrigérantes a été réalisé le 10/01/2024 par le Bureau Véritas.
Ce contrôle a révélé les 6 non-conformités majeures (NCM) suivantes :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• NCM 1 : absence de procédure de nettoyage annuel et de mise en œuvre du traitement préventif;</li> <li>• NCM 2 : absence de suivi des actions hebdomadaires, mensuelles, semestrielles et annuelles d'entretien des tours aéroréfrigérantes :</li> </ul>

- NCM 3 : le plan de surveillance est incomplet (voir point de contrôle n° 8)
- NCM 4 : absence de suivi de la consommation d'eau et des stocks des produits chimiques utilisés
- NCM 5 : absence d'EPI (Voir point de contrôle n° 10)
- NCM 6 : l'ensemble des produits de décomposition des biocides utilisées n'est pas surveillé (voir point de contrôle n° 8).

Les inspecteurs ont constaté que les non-conformités NCM 1, NCM 2, NCM 4 et NCM 5 ont été levées par l'exploitant.

Les inspecteurs ont rappelé que le contrôle complémentaire devra être réalisé avant le 12 janvier 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmettre le rapport du contrôle complémentaire des tours aéroréfrigérantes

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance de l'installation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

**Constats :**

Le Directeur technique de l'Hôtel Pullman Paris Centre Bercy a été désigné en tant que surveillant des Tours aéroréfrigérantes par le Directeur général de cet hôtel, représentant l'exploitant.

Le directeur technique est supplié par deux autres personnes (le responsable technique de l'hôtel et le chef d'équipe maintenance).

Ces 3 personnes sont formées à la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les inspecteurs ont en leur possession la lettre de nomination datée du 10 janvier 2024 et signée par le Directeur général de l'Hôtel Pullman Paris Centre Bercy.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Formation des intervenants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Formation des intervenants
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.</p> <p>Ces formations portent a minima sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;</li><li>– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;</li><li>– les dispositions du présent arrêté.</li></ul> <p>En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Le Directeur technique de l'Hôtel Pullman Paris Centre Bercy dispose de l'ensemble des attestations de formation des différents personnels pouvant intervenir sur les tours aéroréfrigérantes : les personnels de l'Hôtel Pullman, ceux de la société NALCO (Traiteur d'eau et préleveur d'échantillons) et de la société Syltec (Mainteneur).</p> <p>Il faudra néanmoins que l'exploitant obtienne la dernière attestation de formation de l'intervenant de la société Nalco. L'inspection des installations classées a connaissance que cette personne est à jour de sa formation (source : inspection sur une autre installation classée parisienne)</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Obtenir la dernière attestation de formation de l'intervenant de la société Nalco
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 4 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

**Constats :**

L'analyse méthodique des risques (AMR) a été révisée le 13 décembre 2022 par la société OFIS (filiale de Veolia). La précédente révision de l'AMR a été réalisée en décembre 2020. La périodicité de 2 ans entre deux révisions d'AMR est donc respectée.

L'inspection des installations classées rappelle que la prochaine révision de l'AMR devra avoir lieu d'ici décembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'AMR réalisée en 2022 regroupe l'ensemble des éléments réglementaires attendus.

Trois actions prioritaires sont mises en exergue : l'amélioration de la gestion des bras morts, le renforcement du suivi des paramètres physico-chimiques et la mise en place d'un suivi des stocks des produits chimiques utilisés.

L'AMR propose des solutions acceptables pour la gestion des bras morts : mise en place de purge et mise en circulation des eaux dans la canalisation d'équilibrage. Un suivi des purges a été mis en place par l'exploitant en début 2023.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à poursuivre la méthodologie présentée en page 31 de l'AMR pour éviter les bras morts.

L'inspection des installations classées a noté la mise en place d'un suivi des stocks.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Poursuivre la métrologie présentée en page 31 de l'AMR pour éviter les bras morts.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Plan d'entretien – Présence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

Sur la base de l'AMR sont définis : [...]

– un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...]

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

**Constats :**

L'exploitant a établi un plan d'entretien indiquant le type de contrôle effectué, la fréquence et le responsable de l'action. Chaque contrôle est tracé depuis début 2024 dans la GMAO de l'établissement et fait l'objet d'une procédure.

L'exploitant dispose également de l'ensemble des fiches de données sécurité des produits utilisés pour le traitement d'eau

- le Nalco 3DT250 : anti corrosion
- le Nalco ST 40 : Biocide oxydant (injection en continu)
- le Naclor 77352 : Biocide non oxydant (injection deux fois par semaine le lundi et le jeudi)
- le Nalco 77393 : Biodispersant (utilisé en traitement curatif)
- le Nalco 2510 : Biocide oxydant (utilisé en traitement curatif)

Les biocides utilisés ont un type produit n°TP 11 adapté pour lutter contre la légionelle. Les produits de décompositions des biocides utilisées sont présentés dans le manuel d'entretien des tours aéroréfrigérantes.

Les analyses sont effectuées les mercredis selon une fréquence mensuelle. Le délai de deux jours entre l'injection de biocide et l'analyse est respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Justification de la stratégie de traitement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I>3.7.I.2
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Justification de la stratégie de traitement
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH.</p> <p>Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.</p> <p>En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.</p> <p>Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.</p>
<b>Constats :</b>
<p>L'exploitant injecte en continu du biocide oxydant (Nalco ST40) et réalise des chocs biocide avec du biocide non oxydant (Nalco 77352) deux fois par semaine (lundi et jeudi).</p> <p>Aucune justification n'a été donnée pour démontrer que la stratégie de traitement évoquée ci-dessus est la mieux adaptée à l'installation de l'Hôtel Pullman Paris Centre Bercy et la moins impactante pour l'environnement.</p>
<p>Remarque : L'injection de biocide oxydant pour maintenir par exemple une concentration en chlore libre permanente comprise entre 0,4 et 0,8 mg/L est une pratique habituelle. En revanche, l'utilisation d'un BNO de manière systématique n'est pas une bonne pratique car elle peut entraîner une accoutumance de certains organismes pouvant contenir des légionnelles et si le BNO est trop dosé, cela peut être très impactant pour la STEP en aval, voire le milieu naturel.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Justifier que la stratégie de traitement choisie est la mieux adaptée à l'installation et la moins impactante pour l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 8 : Plan de surveillance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.I.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles
<b>Prescription contrôlée :</b>
Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.
Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.
L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
<b>Constats :</b>
Le plan de surveillance transmis par l'exploitant lors de l'inspection est incomplet. En effet pour une majorité d'indicateur il manque au moins un des trois critères de surveillance (valeur cible, valeur d'alerte, valeur d'action) évoqués à l'alinéa 3.7.I.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.
Par exemple, pour les ions Chlorures, seule une valeur maximale est indiquée. Pour les indicateurs AOX, MES, BCO, Phosphore, Nickel, Arsenic, Zinc, Cuivre, PH, Température, Plomb, aucun paramètre de surveillance n'est précisé.
La concentration des produits de décomposition du biocide non oxydant Nalco 77352 n'est pas surveillée.
L'exploitant doit donc revoir son plan de surveillance.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Compléter le plan de surveillance en prenant en compte l'ensemble des produits de décomposition des biocides utilisés et en déterminant des valeurs cible, d'alerte et d'action pour l'ensemble des indicateurs de surveillance
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : Procédure > 100 000 UFC/L

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.II.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention du risque légionnelles

**Prescription contrôlée :**

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : "Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau".

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les

meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'une procédure présentant les actions à suivre quand les résultats des analyses effectuées selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L. Cette procédure a été éditée en 2016 par les sociétés Veolia et Nalco.

Les contacts de la Préfecture de police de Paris et de l'inspection des installations classées doivent néanmoins être actualisés avec les informations suivantes :

- Courriel de la Préfecture de police :  
[pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr)
- Courriel de l'inspection des installations classées :  
[icpe75.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:icpe75.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre à jour les adresses mail de contact de la Préfecture de Police et de l'Inspection des installations classées avec les informations suivantes

- Courriel de la Préfecture de police :  
[pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr](mailto:pp-dupa-sdpses-bpeof-ic@interieur.gouv.fr)
- Courriel de l'inspection des installations classées :  
[icpe75.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:icpe75.sric.ud92.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr)

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 10 : Mise à disposition des EPI**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence d'EPI

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels

intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place une armoire avec des masques FFP3 placée à côté de la porte d'accès au toit où sont situées les tours aéroréfrigérantes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Information du risque**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4,3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence du panneau d'information

**Prescription contrôlée :**

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

**Constats :**

Un panneau d'information du risque légionelle et indiquant l'obligation du port de masque est mis en place au niveau de la porte d'accès au toit.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale

ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

**Constats :**

Les bidons de produits chimiques sont placés sur rétention. La capacité des rétentions a été jugée satisfaisante au regard de la quantité de produits dangereux stockés.

Les inspecteurs ont rappelé que les bidons vides ayant contenu des produits dangereux pour l'environnement doivent être également placés sur rétention et être éliminés dans une filière appropriée (la plupart du temps, les bidons vides sont repris par le fournisseur).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Règles d'implantation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2,1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Distance d'éloignement

**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

**Constats :**

Selon l'annexe V de l'arrêté ministériel du 14/12/2023, l'alinéa 2.1.b de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023 ne s'applique pas à l'installation de l'Hôtel Pullman Paris Centre Bercy car elle a été mise en service avant 2005 (en 2000).

Les inspecteurs ont constaté que les intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement semblaient garantis avec le positionnement actuel des tours aéroréfrigérantes sur le toit de l'hôtel.

**Type de suites proposées :** Sans suite